



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 27 au 30 avril 2026 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 30 avril 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-127/24** VHC 2
Seniorenresidenz (DE)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-133/24** CD Tondela e.a.
(PT)

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 28 avril 2026 - 9h30

Plaidoires dans les affaires jointes **C-271/25**
Autovici et **C-334/25** Skinest Baltija (LT)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mercredi 29 avril 2026 - 9h30

Plaidoires dans les affaires jointes **T-93/25** et
T-94/25 Islamic Republic of Iran Shipping Lines
et Khiabani/Conseil (EN)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 30 avril 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-127/24** VHC 2 Seniorenresidenz (DE) -- première chambre

Communiqué de presse

GEMA, un organisme allemand de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine de la musique, a saisi les juridictions allemandes afin de faire interdire à VHC 2, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées, la retransmission de programmes de télévision et de radio dans ses locaux. Selon GEMA, la diffusion d'œuvres musicales relevant de son répertoire requiert une licence.

La retransmission en cause consiste à capter des programmes par satellite, puis à les diffuser simultanément, intégralement et sans modification, via un réseau câblé interne, vers les chambres des résidents ainsi que les chambres de soins de l'établissement.

Saisie du litige, la Cour fédérale de justice allemande a demandé à la Cour de justice de préciser la portée de la notion de « communication au public » au sens de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur. Cette directive reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-133/24** CD Tondela e.a. (PT) -- cinquième chambre

Communiqué de presse

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a fortement perturbé le football professionnel au Portugal. La saison 2019-2020 a été suspendue puis prolongée dans un contexte d'incertitude financière pour de nombreux clubs, confrontés notamment à des difficultés pour verser les salaires des joueurs. Dans ce cadre, les clubs de première division sont convenus, en avril 2020, de ne pas recruter de joueurs ayant résilié unilatéralement leur contrat avec un autre club en raison de la pandémie ou des mesures adoptées pour y faire face, telles que la prolongation de la saison. Des clubs de deuxième division ont également indiqué leur intention de souscrire à cette règle.

En 2022, l'autorité portugaise de la concurrence a considéré que cet accord constituait une restriction de concurrence et a infligé des amendes aux clubs concernés. Saisie du litige, une juridiction nationale interroge la Cour de justice sur la compatibilité d'un tel accord avec les règles de concurrence de l'Union. Elle cherche notamment à déterminer s'il constitue une restriction de concurrence et, le cas échéant, s'il peut être justifié au regard du contexte dans lequel il s'inscrit et des objectifs poursuivis.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 28 avril 2026 - 9h30

Plaidoiries dans les affaires jointes **C-271/25** Autovici et **C-334/25** Skinest Baltija (LT) -- grande chambre

En 2020 et 2022, les autorités lettones ont lancé des procédures d'appel d'offres, portant respectivement sur l'acquisition de voitures et de matériel ferroviaire. Deux entreprises ayant soumis une offre ont été exclues des procédures au motif qu'elles étaient susceptibles de représenter un risque pour la sécurité nationale. Il leur est reproché d'entretenir des liens avec des autorités étatiques étrangères, ainsi qu'avec des personnes ou des sociétés susceptibles de constituer une telle menace.

La Cour suprême de Lituanie interroge, en substance, la Cour de justice sur la compatibilité de ces motifs d'exclusion avec le droit de l'Union, ainsi que sur le respect du droit des entreprises concernées à un procès équitable.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mercredi 29 avril 2026 - 9h30

Plaidoiries dans les affaires jointes **T-93/25 et T-94/25** Islamic Republic of Iran Shipping Lines et Khiabani/Conseil (EN) -- première chambre

Une société iranienne de transport maritime et une personne physique contestent devant le Tribunal de l'Union européenne leur inscription, en novembre 2024, sur la liste des personnes et entités visées par des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne dans le contexte du soutien militaire de l'Iran à la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine.

S'agissant de la société, les actes en cause mentionnent notamment des liens avec la marine du Corps des gardiens de la révolution islamique. Ils font également état d'une implication dans des activités liées au transport de matériel militaire et à la transformation de navires en transporteurs de drones. La société conteste ces faits.

Les intéressés demandent l'annulation des actes du Conseil en ce qu'ils les concernent. Ils soutiennent, en particulier, que les éléments retenus à leur encontre ne permettent pas d'établir les liens et les activités qui leur sont reprochés. Ils contestent également l'appréciation du Conseil ainsi que l'application des critères d'inscription.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

+352 4303-2524 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

